

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-66

R-3549-2004

18 avril 2006

PRÉSENTS :

M^c Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 19 octobre 2010

Pièces n°: C-13-30 NLH

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante
Intervenants

**Décision sur la Phase 2 : répartition du coût de service,
tarifs et conditions de service**

*Demande relative à la modification des conditions des
services de transport d'Hydro-Québec*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	4
2.	SUIVIS DE LA PHASE 1	5
2.1	Réglementation incitative et performance du transporteur.....	5
2.2	Procédure accélérée d'examen des plaintes.....	6
3.	RÉPARTITION DES COÛTS.....	7
3.1	Répartition des coûts par fonction.....	8
3.2	Répartition des coûts par composante	13
3.3	Répartition des coûts par service.....	18
4.	TARIFS.....	22
4.1	Tarif de long terme	22
4.2	Tarifs de court terme.....	24
4.3	Politique de rabais.....	25
5.	SERVICES COMPLÉMENTAIRES.....	28
5.1	Services de Réglage de tension et de maintien des réserves tournante et arrêtée... 28	28
5.2	Service de Réglage de fréquence.....	31
5.3	Services de Compensation d'écart de livraison et de réception.....	32
5.4	Application aux services de transport de point à point.....	33
5.5	Services complémentaires pour la charge locale.....	34
6.	CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	34
6.1	Ajouts au réseau.....	35
6.2	Priorités d'utilisation des interconnexions.....	43
6.3	Énergie d'urgence	46
6.4	Convention de service de transport de point à point.....	48
6.5	Autres.....	48
7.	RÉTROACTIVITÉ	49
7.1	Rétroactivité des tarifs des services de transport d'électricité.....	49
7.2	Rétroactivité des tarifs des services complémentaires	50
7.3	Rétroactivité des Conditions de services de transport d'électricité.....	51
8.	ARTICLE 75.....	52
	ANNEXE A – Politique accélérée d'examen des plaintes	55
	ANNEXE B – Tarifs des services de transport	57
	ANNEXE C – Tarifs des services complémentaires	59
	ANNEXE D – Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.....	61

double plafond que le niveau de ce plafond dans le cadre de l'étude relative à la définition des postes de départ justifiant les niveaux des contributions maximales.

6.2 PRIORITÉS D'UTILISATION DES INTERCONNEXIONS

Le Transporteur présente un tableau indiquant les priorités d'utilisation des interconnexions qu'il accorde en mode importation et en mode exportation.

La priorité de niveau 1 concerne le service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource désignée du Distributeur ainsi que le service de point à point ferme de long terme.

En commercialisant les capacités de transport résiduelles auprès de la clientèle des services de transport de point à point, le Transporteur optimise l'utilisation de son réseau et partant, réduit la part du revenu requis assumée par la charge locale. La responsabilité ultime du revenu requis repose sur la charge locale comme l'a souligné la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) à la page 136 de son Ordonnance 888-A :

« We note that network service is founded on the notion that the transmission provider has a duty to plan and construct the transmission system to meet the present and future needs of its native load and, by comparability, its third-party network customers. In return, the native load and third-party network customers must pay all of the system's fixed costs that are not covered by the proceeds of point-to-point service. This means that native load and third-party network customers bear ultimate responsibility for the costs of both the capacity that they use and any capacity that is not reserved by point-to-point customers ».

Il est légitime d'accorder à la charge locale et au service de point à point ferme de long terme la priorité d'utilisation des installations du réseau de transport nécessaires pour desservir leurs besoins. Les dépenses et les investissements relatifs au réseau de transport servant à répondre aux besoins de ces clients, cette priorité est justifiée.

Le niveau 2 de priorité est accordé au service de point à point ferme de court terme alors que le niveau 4 est réservé aux transactions non fermes. Ces priorités sont conformes à la structure du tarif pro forma de la FERC et sont justifiées.

La priorité de niveau 3 en mode réception proposée s'applique aux ressources non désignées pour alimenter la charge locale, dont les importations du Producteur pour l'alimentation de la charge locale afin d'assurer la satisfaction du contrat patrimonial. Or, cette priorité n'est

prévue au tarif pro forma que pour le Distributeur⁵⁴. On ne peut y lire ni dans le tarif pro forma, ni au *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*⁵⁵, qu'elle s'applique au Producteur.

D'un côté, l'ACEF de Québec demande que la charge locale ait priorité sur l'ensemble des services de point à point fermes et non fermes. De l'autre, selon BEMI, la priorité de niveau 3 donne au Producteur une priorité en mode importation sur toute demande de service de point à point non ferme de court terme. Elle constitue un traitement privilégié en sa faveur.

Dans les faits, quand le Producteur importe, le Transporteur présume qu'il alimente la charge locale. Cependant, le Producteur réalise également des activités d'arbitrage. Afin d'éviter un traitement préférentiel, en l'absence d'information permettant de distinguer en temps réel les importations pour l'alimentation de la charge locale des transactions d'arbitrage, le Producteur doit être traité de la même façon que l'ensemble des autres clients du Transporteur, sans privilège pour ses importations.

Pour la charge locale, la Régie reste sensible aux motifs soumis pour justifier la priorité de niveau 3. Son analyse doit prendre en compte non seulement l'intérêt de la charge locale de sécuriser son approvisionnement patrimonial, mais aussi celui des autres participants au marché d'obtenir un accès non discriminatoire au réseau du Transporteur. Cette philosophie d'accès ouvert et non discriminatoire au réseau est une composante fondamentale de l'ensemble de la structure réglementaire du transport de l'électricité au Québec et en Amérique du Nord.

Dans ce cadre, la Régie retient que la charge locale et le service de point à point ferme de long terme sont prioritaires. En plus, le Distributeur désigne les ressources annuellement et peut aussi désigner, en tout temps, les ressources additionnelles qu'il juge nécessaires à la desserte de ses clients⁵⁶.

Par la nature de ses activités et l'horizon actuel de la planification de ses approvisionnements, le Distributeur peut devoir combler des besoins additionnels à ceux prévus au début ou en cours d'année. La Régie est donc disposée, pour lui accorder un accès au réseau qui tient compte de son rôle et de ses moyens, à maintenir sa priorité de niveau 3 pour les fins de la desserte de la charge locale par des importations directes de court terme.

⁵⁴ Voir l'équivalent, pour les Tarifs et conditions, aux articles 28.4 et 36.3.

⁵⁵ Décret 1277-2001, 24 octobre 2001, (2001) 133 G.O.2, page 7705.

⁵⁶ Tarifs et conditions, article 36.3.

Le besoin d'une telle priorité pour le Distributeur étant fonction de ses moyens d'approvisionnement, elle pourra être revue au fil de l'évolution du marché québécois.

La Régie n'est toutefois pas convaincue du besoin d'accorder cette priorité au fournisseur du Distributeur qu'est le Producteur pour les fins de l'approvisionnement patrimonial, comme le mentionne BEMI. Après les réservations de long terme, le Transporteur commercialise par le service de point à point de court terme les capacités restantes de son réseau que le Producteur et les autres participants au marché peuvent réserver en respectant les tarifs et les conditions de service habituels, incluant les priorités disponibles⁵⁷.

Bien que le décret patrimonial mentionne que l'électricité fournie par le Producteur au Distributeur peut être « produite ou achetée » par lui, il n'exclut en rien que le Producteur soit assujéti, comme tous les clients, au respect des tarifs et des conditions d'accès non discriminatoire au réseau de transport.

« L'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale est assuré par la fourniture d'électricité produite ou achetée par le fournisseur ou rappelée par ce dernier en vertu des contrats spéciaux ou des ententes de services comportant des clauses de puissance interruptible en vigueur le 1 janvier 2001. »
(nos soulignés)

La Régie ne peut déduire une priorité d'accès aux interconnexions de cet article 1 du décret patrimonial, sans devoir y ajouter des mots qui n'y sont pas.

La Régie accepte en partie seulement la priorité 3 en mode réception proposée par le Transporteur⁵⁸. Elle la modifie pour ajouter que cette priorité ne peut être exercée que par le Distributeur.

⁵⁷ Le texte des Tarifs et conditions, à ses articles 13.3 et 14.3 prévoit d'ailleurs que le Producteur, tout comme le Distributeur, est assujéti aux tarifs et conditions du service de point à point pour ses ventes à des tiers. Dans l'esprit de la séparation fonctionnelle de Hydro-Québec sous-jacente aux Tarifs et conditions, le Producteur et le Distributeur sont, l'un par rapport à l'autre, des tiers.

⁵⁸ Pièce HQT-5, document 1, page 13.

TABLEAU 4
PRIORITÉ DES INTERCONNEXIONS

Livraisons (exportation)	Réception (importation)
1. Service de point à point long terme (un an et plus) ferme	1. Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource désignée du Distributeur, ainsi que service de point à point à long terme (un an et plus) ferme
2. Service de point à point de court terme ferme 2.1 Mensuel 2.2 Hebdomadaire 2.3 Quotidien	2. Service de point à point de court terme ferme 2.1 Mensuel 2.2 Hebdomadaire 2.3 Quotidien
3. s.o	3. Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource non désignée. <u>Cette priorité ne peut être exercée que par le Distributeur.</u>
4. Service de point à point de court terme non ferme 4.1 Mensuel 4.2 Hebdomadaire 4.3 Quotidien 4.4 Horaire	4. Service de point à point de court terme non ferme 4.1 Mensuel 4.2 Hebdomadaire 4.3 Quotidien 4.4 Horaire

6.3 ÉNERGIE D'URGENCE

Le Transporteur propose d'ajouter les articles 1.19.1 et 7A aux Tarifs et conditions pour prévoir les modalités de traitement de l'énergie d'urgence en mode livraison et en mode réception.

Conformément aux pratiques usuelles des services publics et en particulier aux exigences du *North American Reliability Council (NERC)* et du *Northeast Power Coordinating Council (NPCC)*⁵⁹, le Transporteur doit livrer de l'énergie d'urgence à une zone de réglage voisine, sur demande de cette dernière. À ce titre, il facture la zone de réglage réceptrice selon la formule de prix applicable et paie le fournisseur d'énergie d'urgence.

⁵⁹ *Emergency Operation Criteria*, NPCC document A-3, adopté le 25 janvier 1982, tel que révisé.